

# Repères politiques pour l'archéologie et la protection du patrimoine culturel 2024 - 2029

Pour la deuxième fois, l'*European Association of Archaeologists* (EAA) a établi des "Repères politiques pour l'archéologie et la protection du patrimoine"[1]. Cette liste comprend les cinq sujets les plus urgents qui relèvent de la compétence du Parlement européen. Les partis politiques qui se présenteront aux élections européennes de 2024 sont invités à clarifier leur position et leur plan d'action concernant ces sujets afin d'aider les électeurs à décider pour qui voter en toute connaissance de cause.

## Introduction

Lors des campagnes électorales, ces repères (*benchmarks*) sont un instrument très efficace pour sensibiliser les politiciens et les partis politiques à l'archéologie et à la protection du patrimoine. Avant la date des élections, ils sont invités à se prononcer sur une série de questions sensibles. Leurs réponses seront largement publiées et spécialement mises à la disposition des électeurs intéressés par l'archéologie afin de les aider à prendre leur décision dans l'isolement. Après l'élection, cet ensemble de repères contribuera à rendre les politiciens comptables des actions qu'ils auront promis d'entreprendre.

Souvent, l'intérêt du public pour l'archéologie ne correspond pas aux prises de décisions politiques qui affectent celle-ci. Si les médias aiment l'archéologie pour sa capacité à attirer le public, les politiciens et les investisseurs la dépeignent souvent comme un obstacle bureaucratique disproportionné qui entrave les avancées du développement urbain et de la construction. Au lieu de protéger le patrimoine archéologique et culturel comme une ressource non renouvelable, de nombreux gouvernements ne ratifient pas ou ne mettent pas pleinement en œuvre les conventions du Conseil de l'Europe, pas plus qu'ils ne poursuivent et ne punissent de manière adéquate les auteurs d'infractions.

Les repères électoraux représentent un levier fort auprès des politiciens. Ces repères permettent de les inciter à inclure l'archéologie dans leurs actions politiques. Souvent, les institutions publiques chargées de ces biens communs évitent de pointer les problèmes. Pour cela, elles avancent le devoir de loyauté envers leurs gouvernements respectifs. Au niveau européen et en tant qu'organisation indépendante, l'*European Association of Archaeologists* (EAA) réunit aussi bien des experts que des citoyens engagés. Elle peut donc agir en tant qu'organisation internationale non gouvernementale. Au niveau national, l'EAA a besoin du soutien d'organisations indépendantes. Celles-ci peuvent aider à traduire et à mettre en œuvre les repères électoraux dans l'arène politique au niveau national et aux différents niveaux de l'État. La société allemande pour la pré- et la protohistoire (DGUF) a la plus longue expérience à cet égard : elle pratique avec succès l'élaboration de repères politiques pour l'archéologie allemande depuis 2009[2].

Les élections du Parlement européen en 2024 offrent la possibilité de porter l'archéologie et le patrimoine culturel au cœur de la politique culturelle en Europe. L'EAA, en collaboration avec ses communautés d'experts, ses comités consultatifs et ses organisations partenaires, a sélectionné cinq thèmes à aborder au niveau européen :

- I. Relever les défis du changement climatique pour le patrimoine culturel
- II. Protéger l'environnement historique dans la planification européenne
- III. Lutter contre le commerce de biens archéologiques
- IV. Faciliter la mobilité transfrontalière des travailleurs
- V. Faciliter la libre utilisation des images liées au patrimoine culturel

# I. Relever les défis du changement climatique pour le patrimoine culturel

Le changement climatique a un impact sur les conditions de préservation des vestiges archéologiques entraînant des mises en œuvre conflictuelles entre les différents traités internationaux et soulignant l'importance du patrimoine culturel (ex. : UNESCO 1972[3]). Il est particulièrement en contradiction avec les intentions du Traité de La Valette de 1992, qui préconise de laisser le plus grand nombre possible de sites archéologiques intacts, *in situ*, là où ils se trouvent[4]. Si le changement climatique rend impossible la préservation continue, de nouvelles stratégies de gestion du patrimoine sont alors nécessaires avec, certainement, une modification de la législation afin de donner la priorité à l'étude et à la documentation des sites en danger.

Les sociétés anciennes et leurs traditions nous enseignent des stratégies pour faire face au changement climatique comme par exemple la redécouverte d'un système d'irrigation médiévale en Espagne a permis d'améliorer la distribution d'eau actuelle. D'autres exemples sont fournis dans le communiqué du Social Archaeology & Climate Change Group de 2021[5], dans les derniers rapports de l'Intergovernmental Panel on Climate Change[6], ainsi que dans les publications du Climate Heritage Network[7].

Pour amoindrir les effets du changement climatique, une transition vers une production d'énergie renouvelable est nécessaire. En ce sens, la Commission européenne répond au changement climatique avec son Pacte vert[8]. Le patrimoine culturel nécessite une protection supplémentaire, ce qui implique d'adapter et d'implémenter le Traité de La Valette et la Water Framework Directive de l'année 2000[9]. Ces documents rappellent la nécessité d'une approche globale dans laquelle l'intégration du patrimoine culturel se ferait en priorité dans les processus de planification, au même titre que le patrimoine naturel et d'autres biens[10]. D'autres plans d'action climatique doivent se développer en se fondant sur le standard européen 17652[11] tout en suivant les 17 ODD de l'ONU[12].

D'un point de vue archéologique comme historique, seules les énergies renouvelables peuvent être considérées comme durables. L'énergie nucléaire n'est pas une source sûre d'énergie. Jusqu'ici, dans l'histoire humaine, aucune civilisation n'a duré plus de 1000 ans. Les déchets radioactifs produits par le nucléaire nécessitent un stockage de 100 000 ans avant de ne plus être nocif. Le problème serait alors transmis aux 3333 générations à venir dans un monde marqué par des troubles sociaux, des guerres incessantes et un changement climatique en progression.

La place de sources d'énergies renouvelables comme l'éolien ou le solaire devra être repensée. D'une part les processus de planification doivent être accélérés pour rendre la transition verte possible, d'autre part le patrimoine en surface et en sous-sol ne doit pas être ignoré ou détruit à cette fin. La protection du patrimoine nécessite une prise en compte globale intégrant à la fois les biens culturels et naturels. Nous proposons d'intégrer un plan d'actions climatiques pour le patrimoine en danger au Plan Climatique Objectif 2030 de l'UE[13].

## Questions sur le sujet I

Quelle action compte entreprendre votre parti durant la prochaine législature quant aux conséquences du changement climatique sur le patrimoine culturel ainsi qu'à la transition verte et son impact sur la préservation des sites historiques ?

- a) Nous nous efforcerons de mettre en œuvre des solutions nature-culture ainsi que d'harmoniser la législation et les pratiques en la matière dans l'ensemble des pays

de l'UE, en mettant en œuvre la norme EN 17652:2022 et en travaillant à partir des Objectifs de Développement Durable de l'ONU à l'élaboration du Plan Action sur le Climat.

- b) Nous lancerons une initiative visant à harmoniser la législation et les pratiques conformément au Traité de La Valette et la Directive-cadre sur l'eau ou Water Framework Directive.
- c) Nous ne changerons rien à la législation et aux pratiques actuelles.
- d) (Nous souhaitons vous proposer une autre réponse, 500 mots maximum)

## II. Protéger l'environnement historique dans la planification

Le patrimoine archéologique fait partie intégrante de l'environnement. Le Conseil de la Convention Européenne du Paysage (CEP) reconnaît que les paysages contribuent à la formation des cultures locales, qu'ils sont une composante essentielle du patrimoine européen ainsi qu'un facteur important de bien-être individuel et social[14]. Le Conseil mentionne aussi l'agriculture, la sylviculture, les industries d'extraction, les infrastructures et les développements de loisirs comme agents clés de leur transformation.

Ici, le terme "paysage" englobe les composantes rurales et urbaines, préhistoriques et modernes, terrestres autant que maritimes et fluviales. L'aspect patrimonial comprend à la fois les monuments encore en place et les vestiges archéologiques invisibles. La ressource archéologique étant non-renouvelable, les États signataires de la CEP s'engagent à implémenter une protection du paysage dans leur planification régionale et urbaine ainsi que dans d'autres domaines politiques ayant un impact sur le paysage, tels que l'agriculture. Cependant, de nombreux États membres doivent encore mettre en œuvre les principes et les engagements pris dans le cadre de la CEP.

D'autre part, l'UE a modifié ses directives sur l'évaluation environnementale et a approuvé les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe (ex. : les conventions de La Valette, de Faro et la CEP). En outre, une nouvelle norme européenne a été mise en œuvre pour surveiller les dégradations et décider des mesures d'atténuation[15]. Les directives de l'Environmental Impact Assessment (EIA, Évaluation des Impacts Environnementaux)[16] et du Strategic Environmental Assessment (SEA, Évaluation Environnementale Stratégique)[17] jouent un rôle important dans la protection des paysages historiques d'Europe et au-delà, du patrimoine archéologique et culturel qui s'y trouve. Ces deux directives sont la pierre angulaire de la réalisation de l'objectif sociétal commun de protection et de gestion du patrimoine archéologique face à des situations et des approches locales très diverses. La directive EIA en particulier, modifiée en 2014 pour lier plus étroitement paysage et patrimoine culturel[18], a eu un impact positif majeur sur l'archéologie européenne. Elle a permis la découverte et l'étude d'un grand nombre de nouveaux sites et vestiges archéologiques. Une comparaison des approches entre les différents pays de l'UE montre que les mises en œuvre diffèrent considérablement. Une harmonisation est donc nécessaire pour parvenir à une concurrence équitable sur le marché intérieur et servir de base à la protection de l'environnement historique.

Avec la mise en œuvre des directives de l'EIA et de la SEA, nous constatons les problèmes suivants :

- Sur le principe du pollueur-payeur, le financement des mesures d'atténuation relève de la responsabilité du promoteur, mais il nécessite également des ressources publiques. Actuellement, les intérêts financiers des développeurs et des propriétaires terriens semblent avoir plus de poids que la protection du patrimoine dans les processus de planification, même dans les pays signataires de la CEP.
- La directive de l'EIA s'applique automatiquement aux projets majeurs (listés dans l'annexe I) tels que les autoroutes grandes distances. En revanche, de nombreux autres projets dont l'impact n'est pas nécessairement mineur (listés dans l'annexe II) sont évalués au cas par cas ou en fonction de seuils établis par chaque État membre de l'EU ou de l'espace économique européen (EEE). Les promoteurs et les autorités publiques peuvent ainsi chercher à éviter l'EIA en scindant les projets. Certains projets municipaux tels que les lotissements sont entièrement exclus de l'EIA.
- Quand les projets traversent ou sont proches des frontières nationales, surtout quand des États membres de l'UE, mais aussi de l'EEE et/ou de pays tiers sont impliqués, la consultation des pouvoirs publics et de l'aménagement est limitée. En effet, la liste des

projets couverts par la Convention d'Espoo sur l'EIA transfrontalier et son protocole de Kiev sur la SEA est plus restreinte[19].

- La directive SEA n'a pas été modifiée afin de la relier aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe[20]. Les ONG n'ont pas accès à une procédure de recours devant une cour de justice pour contester les plans. Pourtant, cela permettrait d'évaluer les « zones d'accélération des énergies renouvelables » comme les parcs éoliens afin de simplifier et d'accélérer la délivrance de permis d' « intérêt public supérieur », en limitant les motifs de futurs recours en justice[21].

## Questions sur le sujet II

Quelle action compte entreprendre votre parti dans ce conflit d'intérêt entre la protection du paysage historique de l'UE et les processus de planification ?

- a) Nous ferons campagne pour (la ratification et) la mise en œuvre complète de la CPE dans notre législation nationale en matière d'aménagement du territoire.
- b) Nous étendrons la directive EIA aux projets qui en sont actuellement exclus en raison de leur nature ou de leur échelle. Nous limiterons la capacité des États membres à exclure les projets de l'annexe II de la procédure de vérification préliminaire par le biais de seuils inappropriés et nous introduirons l'obligation d'examiner les effets potentiels de tous les projets de moindre importance (annexe II) conformément à la CPE.
- c) Nous modifierons la directive SEA afin de la relier aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et de permettre aux ONG d'avoir accès à une procédure d'examen.
- d) Nous instaurerons l'obligation d'une consultation des pouvoirs publics et des autorités planificatrices, sans distinction entre les États membres et non membres de l'UE, pour tous projets soumis à l'EIA et proches des frontières.
- e) Nous préférons que les directives EIA et SEA restent en l'état et ne voyons pas l'intérêt de mettre en œuvre la CPE dans notre législation nationale.
- f) (Nous souhaitons vous proposer une autre réponse, max. 500 mots).

### III. Lutter contre le commerce de biens archéologiques

Le patrimoine archéologique fait partie intégrante de l'environnement. Les vestiges archéologiques enfouis *in situ* constituent une ressource non renouvelable. La préservation *in situ* est un principe fondamental de la « Convention pour la protection du patrimoine archéologique de l'Europe » (1992), communément appelée le Traité de La Valette. L'importance de la préservation *in situ* est renforcée par la nouvelle norme européenne sur le patrimoine culturel, EN 17652:2022, « Évaluation et surveillance des dépôts archéologiques en vue de leur préservation *in situ* ». La préservation *in situ* est la méthode la plus efficace pour la conservation des vestiges archéologiques. La prospection aux détecteurs de métaux a l'effet inverse en sortant les documents archéologiques de leur environnement d'enfouissement, et donc de leur contexte.

De plus, une fois les vestiges retirés de leur environnement, l'état de conservation de ces derniers peut se détériorer rapidement alors qu'ils sont restés intacts pendant des siècles. Lorsque le prélèvement de ces vestiges est inévitable, le contexte d'enfouissement doit être documenté en détail. Ce sont les informations contextuelles qui nous permettront de comprendre l'Histoire du vestige.

La prospection par détecteurs de métaux et la vente d'objets archéologiques par le biais de divers canaux du marché de l'art constituent une menace permanente à grande échelle pour notre patrimoine. Les artefacts détectés ainsi peuvent même être vendus sous une fausse provenance. Cette manipulation constitue une fraude qui est punie par la loi.

Pour mettre un terme au commerce des biens archéologiques, il est nécessaire d'améliorer la réglementation des deux volets du marché de l'art. Cela concernerait donc autant les ventes réalisées par des marchands et des maisons de vente aux enchères reconnus, que le florissant commerce en ligne dont les ventes sur les réseaux sociaux. Les réseaux du crime organisé impliqués dans le trafic du patrimoine culturel le font souvent en plus d'autres activités illégales.

Depuis l'arrivée de la Convention de l'UNESCO de 1970[22], de nombreux États membres de l'UE ont mis en œuvre des mesures pour stopper le commerce illicite d'antiquités sur le marché légal de l'art. Cependant, chaque année, des milliers d'artefacts sont récupérés lors de tentatives de transactions ou de pillages de sites. Le règlement n°116/2009 du Conseil de Régulation sur l'*Exportation de Biens Culturels* interdit déjà l'exportation de certains biens hors du territoire de l'UE sans un permis valide. Ce règlement pourrait être modifié par l'ajout d'une annexe sur la « Source et provenance du bien archéologique ». Un tel amendement pourrait interdire, à l'échelle de l'UE, l'usage non réglementé des détecteurs de métaux et la pratique de fouilles à des fins personnelles, quelles que soient les intentions du collectionneur. A minima, les vestiges archéologiques de plus de cent ans (avec une date glissante, comme le prévoit actuellement le règlement n°116/2009) bénéficieraient d'une protection qu'ils n'ont pas actuellement. Parallèlement à l'élaboration de nouvelles normes européennes, cette mesure contribuera à lutter contre le commerce de biens archéologiques qui nuit à l'intérêt public en détruisant les gisements archéologiques.

### Questions sur le sujet III

Quelle action compte entreprendre votre parti en matière de prévention, d'enquêtes et de condamnation du pillage archéologique et du trafic d'antiquités ?

- a) Nous reconnaissons l'archéologie comme un bien commun et nous prendrons des mesures pour décourager la possession privée de biens archéologiques au sein de l'UE, par exemple, par le développement de normes actualisées sur la protection du patrimoine. L'harmonisation de la législation européenne pourra être favorisée par une modification du règlement du Conseil de Régulation sur l'*Exportation des biens culturels* et par une actualisation des normes sur la protection du patrimoine culturel.

- b) Nous encouragerons les États membres de l'UE à respecter les engagements pris dans le cadre du Traité de La Valette sur la détection de métaux. Des ressources financières devraient être allouées aux autorités compétentes pour la mise en œuvre, le suivi et l'application d'un permis et d'une immatriculation pour l'usage de détecteurs de métaux.
- c) Nous soutenons l'usage non réglementé des détecteurs de métaux et la propriété privée de biens archéologiques tel que la législation en vigueur le permet dans chaque État membre de l'Union européenne. Nous soutiendrons cependant la recherche et la sensibilisation sur la criminalité liée au patrimoine culturel.
- d) (Nous souhaitons vous proposer une autre réponse, max. 500 mots)

## IV. Faciliter la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre

La liberté de circulation des personnes est l'une des quatre libertés fondamentales des citoyens de l'UE. Dans le domaine de l'archéologie, cette liberté est devenue de plus en plus nécessaire en raison de la manière dont les services sont rendus.

Depuis 1990, les services publics d'archéologie ont vu leurs effectifs se réduire dans la plupart des pays européens. À l'inverse, les gouvernements et leurs agences jouent de plus en plus un rôle de régulateur alors que la protection et la gestion sont assurées par des entreprises privées et des consultants professionnels. Le financement est aujourd'hui principalement assuré par les aménageurs sur la base du principe du pollueur-payeur. Le besoin en personnel archéologique est donc directement lié à la volatilité du marché de l'aménagement, avec ses cycles économiques d'expansion et de recul. Cela rend difficile toute planification à long terme des besoins en personnel et accroît le besoin de mobilité transfrontalière.

Alors que la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre est déjà une réalité, il existe encore des obstacles à la libre circulation de la main-d'œuvre archéologique au sein de l'UE[23]. Certains sont dus aux compétences individuelles (principalement la langue) ; d'autres sont dus aux différents systèmes et politiques d'octroi de licences au niveau de l'État (ou à d'autres niveaux) et aux différents systèmes de qualification dans le domaine de l'archéologie dans les différents pays européens. Les obstacles liés à la politique affectent particulièrement les travailleurs expérimentés lorsqu'ils se déplacent d'un pays à l'autre. Souvent, leurs qualifications ne sont pas reconnues et ils doivent recommencer leur carrière au début. Cette situation rend difficile la planification d'une carrière personnelle à long terme et empêche les entreprises d'attirer des travailleurs qualifiés en provenance de l'étranger lorsque la demande augmente.

Les problèmes majeurs pour l'archéologie concernant la mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre sont les suivants :

- absence d'un premier diplôme universitaire en archéologie dans certains pays.
- différences dans le contenu des diplômes universitaires et des examens entraînant des variations dans l'acceptabilité des diplômes dans d'autres pays ou institutions.
- différences dans la définition juridique de qui est archéologue (ou absence d'un tel statut juridique).
- structures différentes dans l'organisation de l'archéologie de terrain et de son personnel. Cela crée des distorsions de loyale concurrence sur le marché des services archéologiques.
- systèmes de licence différents en fonction de l'art. 3 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STCE 143). Cela crée des obstacles inutiles à la libre circulation du personnel et des services à travers les frontières nationales (et même étatiques).

Cela signifie également que les aspirants archéologues de certains États ne peuvent pas obtenir les qualifications qui leur permettraient de travailler dans d'autres États membres de l'UE[24].

### Questions sur le sujet IV

Quelle action compte entreprendre votre parti en matière de mobilité transfrontalière de la main-d'œuvre ?

- a) Nous soutenons la création d'un premier diplôme universitaire en archéologie (dans le cadre du système de Bologne) dans les pays qui n'en disposent pas encore et nous visons à la standardisation des diplômes universitaires en archéologie et/ou

- d'autres qualifications professionnelles en vue d'un ensemble unique de qualifications requises pour exercer dans l'ensemble de l'UE.
- b) Nous soutenons l'introduction d'une définition juridique générale du rôle de l'« archéologue » applicable dans tous les États membres de l'UE.
  - c) Nous soutenons la normalisation des processus de gestion du patrimoine archéologique, en particulier des fouilles, afin de garantir une concurrence transnationale équitable dans la fourniture de services de fouilles. Nous visons à introduire des systèmes de permis / certification pour éliminer les obstacles à la libre circulation du personnel et des services archéologiques hautement qualifiés.
  - d) Nous soutenons l'autonomie nationale en matière de patrimoine culturel et nous nous opposons à une normalisation des lois, des politiques et des pratiques à travers l'Europe.
  - e) (Nous souhaitons vous proposer une autre réponse, max. 500 mots)

## V. Faciliter la libre utilisation des images portant sur le patrimoine culturel

Les chercheurs tels que les archéologues, les historiens de l'art, les historiens et autres ont besoin de photographies, de dessins et de plans d'objets archéologiques, de fouilles et de sites pour leurs travaux scientifiques et leurs publications. Depuis 2020, l'UE vise à ce que toutes les publications scientifiques soient en libre accès. Dans de nombreux cas, les scientifiques sont en même temps les auteurs et les créateurs des images ou ont acquis le droit de publier auprès de photographes ou d'illustrateurs mandatés, ce qui leur permet de publier en libre accès. Cependant, les objets représentés dans les photographies et les illustrations appartiennent souvent à des institutions publiques telles que des musées, des collections ou des services d'archives. Actuellement, ces institutions publiques appliquent des politiques très différentes en matière de reproduction des images du patrimoine culturel dont elles ont la charge : certaines accordent sur demande une utilisation simple et gratuite des images, tandis que d'autres imposent des restrictions fortes tout en demandant des droits très élevés. Parfois, les droits demandés pour une publication en ligne en libre accès sont plus élevés que les coûts de (re)production dans une publication imprimée. Dans le même temps, les frais de personnel et d'administration de ces institutions dépassent largement les revenus générés par les droits. D'une façon générale, ces pratiques contraignantes vont à l'encontre de l'intention de l'UE de publications scientifiques ouvertes.

### Questions sur le sujet V

Quelle action compte entreprendre votre parti en ce qui concerne les droits d'utilisation des images d'objets, de documents historiques et de sites de fouilles appartenant à des collections publiques, des archives ou des musées ?

- a) Une licence gratuite pour les images d'objets, de documents historiques et de plans appartenant à des collections ou à des organismes publics, telle que CC BY, devrait être accordée par principe et gratuitement pour les publications scientifiques en libre accès. Nous lancerons une initiative pour harmoniser la législation et la pratique dans ce sens dans l'ensemble des pays de l'UE.
- b) Une licence gratuite d'images d'objets, de documents historiques et de plans appartenant à des collections ou à des organismes publics, telle que CC BY, doit être accordée sur demande pour les publications scientifiques en libre accès. Il est possible de demander une compensation financière pour les coûts qui y seraient manifestement liés. Nous lancerons une initiative visant à harmoniser la législation et les pratiques en la matière dans l'ensemble des pays de l'UE.
- c) La pratique actuelle est juridiquement et éthiquement correcte et constructive : quiconque souhaite réaliser ou utiliser de telles images doit en demander l'autorisation aux institutions et les informer de la raison et de l'objectif. Les institutions décident elles-mêmes et sous leur propre responsabilité de leur propriété et cela s'étend donc à l'octroi ou au refus de telles autorisations. Cela permet également d'éviter toute utilisation abusive de ces images. Nous ne changerons rien à la législation et aux pratiques actuelles.
- d) (Nous souhaitons vous proposer une autre réponse, max. 500 mots)

## Compilé pour l'European Association of Archaeologists (EAA) par :

Sophie Hüglin & Jean-Olivier Gransard-Desmond, EAA Political Strategies Community

Vibeke Vandrup Martens, EAA Community for Climate Change & Heritage

Mairi Davies, Historic Environment Scotland, Climate Change Policy Manager

Emmet Byrnes, EAA and EAC Working Group on Farming, Forestry and Rural Land Management

Marianne Mödlinger & Evelyne Godfrey, EAA Community on the Illicit Trade in Cultural Material

Frank Siegmund, German Society for Pre- and Protohistory (DGUF), Vice-Président

## Notes

1. Pour les *Repères politiques pour l'archéologie et la protection du patrimoine 2019 – 2024* voir (en anglais) : <https://www.e-a-a.org/benchmarks>
2. <https://dguf.de/ngo/wahlpruefsteine/wahlpruefsteine-der-dguf>
3. <https://whc.unesco.org/fr/convention/>
4. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) Conseil de l'Europe, 1992 (aussi appelé : Convention de Malte ou Traité de la Vallette) : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/143.htm>
5. Kiel SACC Summit Statement Social Archaeology & Climate Change, 7th September 2021: <https://tinyurl.com/saccsummit> et, presque identique, mais sans exemples : <https://www.e-a-a.org/2021Statement>
6. <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>
7. <https://www.climateheritage.org>
8. [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal\\_fr](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr)
9. Water Framework Directive : [https://environment.ec.europa.eu/topics/water/water-framework-directive\\_en](https://environment.ec.europa.eu/topics/water/water-framework-directive_en)
10. See Granberg, M. *et al.* 2022. "Effects of Climate-Related Adaptation and Mitigation Measures on Nordic Cultural Heritage". *Heritage* 5/3, pp. 2210-2240. [OnLine] <https://doi.org/10.3390/heritage5030116>
11. Norme d'Investigation et suivi de l'état de conservation des couches archéologiques pour la préservation *in situ* - EN:17652 (2022) : <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/cen/6814e478-dbcd-4a7b-a697-4312b260cfc0/en-17652-2022>
12. ONU, Les Objectifs de développement durable (2015) : <https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>
13. <https://www.eea.europa.eu/policy-documents/2030-climate-target-plan>
14. Council of Europe Landscape Convention (ETS No. 176), opened for signature at Florence on 20 October 2000.
15. Norme d'Investigation et suivi de l'état de conservation des couches archéologiques pour la préservation *in situ* (EN 17652:2022)
16. Directive 2011/92/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment, as amended by Directive 2014/52/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014.
17. Directive 2001/42/EC of the European Parliament and of the Council of 27 June 2001 on the assessment of the effects of certain plans and programmes on the environment.
18. Recital 16 of the Directive 2014/52/EU expressly links the protection and promotion of cultural heritage comprising urban historical sites and landscapes with the definitions and principles developed in relevant Council of Europe Conventions.
19. The 1991 (Espoo) UNECE Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (ECE/MP.EIA/21/Amend.1) and its 2003 (Kyiv) Protocol on Strategic Environmental Assessment (SEA) (ECE/MP.EIA/SEA/8).
20. The European Convention for the Protection of the Archaeological Heritage (connu également sous la nom de Convention de Malte ou Traité de la Valette), the Convention for the Protection of the Architectural Heritage of Europe (Convention de Grenade), the European Landscape Convention (Convention de Florence), and the Framework Convention on the Value of Cultural Heritage for Society (Convention de Faro).
21. Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - REPowerEU Plan (COM (2022) 230 final).
22. Convention sur the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property de 1970. La convention du Conseil de l'Europe de 2017 sur *Offences relating to Cultural Property* (CETS No. 221), également connue sous le nom de Convention de Nicosie reprend le contenu du traité de 1970 sans changement notable.
23. See Aitchison, K. 2009. *Discovering the Archaeologists of Europe: Transnational Report*. Reading: Institute for Archaeologists, 24-28; Aitchison, K. *et al.* 2014. *Discovering the Archaeologists of Europe 2012-14: Transnational Report*. York: York Archaeological Trust, 33-35.
24. See Aitchison, K. 2009. *Discovering the Archaeologists of Europe: Transnational Report*. Reading: Institute for Archaeologists, 26-27